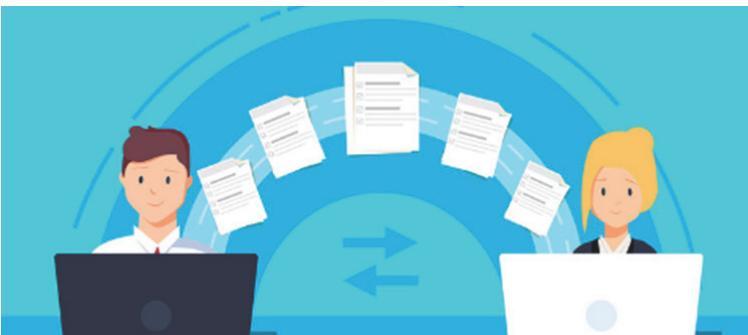




ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

BULLETIN D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Numéro 170
Dernière mise à jour : février 2019



PROCÉDER AUX TRANSFERTS D'ORDONNANCES ET DE DOSSIERS PATIENTS ENTRE PHARMACIENS

Un patient désire obtenir un médicament ou un service pharmaceutique de la part d'un autre pharmacien. Quels sont les renseignements pertinents à fournir à ce dernier? Deux situations peuvent se présenter : le transfert d'une ordonnance ou le transfert d'un dossier (profil pharmacologique).

Tant dans l'intérêt du patient que des pharmaciens impliqués, il est important de prévoir une procédure sur les transferts de renseignements pour assurer la sécurité de la transmission. La procédure a aussi pour objectif d'éviter qu'une même ordonnance puisse être simultanément exécutée dans plusieurs pharmacies, de s'assurer que les interventions des pharmaciens impliqués sont basées sur l'ensemble des renseignements disponibles et d'assurer la continuité des soins.

Dans tous les cas, le pharmacien doit :

- s'assurer d'avoir le consentement du patient pour la transmission de renseignements avant de procéder au transfert¹;
- noter le transfert au dossier du patient.

Transfert d'une ordonnance entre deux pharmaciens (peu importe le milieu de pratique)

Rôle du pharmacien :

- Informer le patient des modalités du transfert, entre autres dans les cas suivants :
 - Pour les substances ciblées et les benzodiazépines : le transfert n'est possible qu'une seule fois.
 - Pour les stupéfiants et les drogues contrôlées : aucun transfert n'est permis, mais il est possible, selon le produit, de communiquer avec le médecin traitant pour avoir une nouvelle ordonnance.
- Lorsque les renseignements d'une ordonnance sont transmis à une autre pharmacie ou à un établissement de santé, le pharmacien note à l'ordonnance le nom du lieu de transmission, la date, l'heure ainsi que l'information communiquée.

¹ Voir la question « Transfert du profil médicamenteux : dois-je avoir le consentement de mon patient? » sur le site Web de l'Ordre sous Pharmaciens > Ma pratique > Foire aux questions (onglet « Consentement »)

- Une communication entre le pharmacien sollicitant le transfert et celui disposant de l'ordonnance originale est privilégiée, permettant ainsi d'avoir tous les renseignements nécessaires pour assurer le suivi du traitement. S'il est impossible de communiquer avec la pharmacie disposant de l'ordonnance originale, le pharmacien demandant le transfert peut exceptionnellement, selon son jugement professionnel, utiliser l'étiquette et le Dossier santé Québec pour servir le médicament. Il doit évidemment procéder au transfert dès que possible. L'utilisation seule de l'étiquette n'est pas suffisante.

La réglementation fédérale prévoit que le transfert doit être complet, peu importe le type de médicament. Si le patient le demande, à l'intérieur de la période de validité de l'ordonnance, le transfert pourra toujours être réalisé à nouveau, sauf pour les substances ciblées et les benzodiazépines pour lesquelles un seul transfert est possible.

DIRECTIVES DE TRANSFERTS D'ORDONNANCES EN FONCTION DU TYPE DE MÉDICAMENT (selon la règlementation fédérale)		
Type de médicament	Permission de transfert	Référence
Drogues sur ordonnance	Transfert permis en tout temps	<i>Règlement sur les aliments et drogues</i> (art. C.01.041.1 et suivants)
Benzodiazépines et autres substances ciblées	Transfert permis une seule fois et en totalité durant la période de validité de l'ordonnance	<i>Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées</i> (art. 54)
Stupéfiants	Aucun transfert permis	<i>Règlement sur les stupéfiants</i>
Drogues contrôlées	Aucun transfert permis	<i>Règlement sur les aliments et drogues</i> (partie G sur les drogues contrôlées)

Transfert d'un dossier entre deux pharmaciens (peu importe le milieu de pratique)

Rôle du pharmacien :

- Avant de procéder au transfert du dossier, le pharmacien s'assure que le profil pharmacologique est clair et précis, et qu'il contient tous les renseignements utiles à la surveillance de la thérapie médicamenteuse du patient.
- Une fois le profil pharmacologique approuvé, il est transmis à la personne qui en a fait la demande verbalement ou dont le nom apparaît sur le formulaire de demande de profil.
- Après avoir transmis le dossier, le pharmacien consigne les renseignements communiqués dans le dossier du patient (p. ex., sous forme de document numérisé) et y inscrit le nom de l'établissement ou de la pharmacie où il a été transmis, ainsi que la date et l'heure de cette transmission.
- Le pharmacien qui reçoit des transferts massifs de dossiers doit prévoir les ressources professionnelles et techniques nécessaires à l'entrée des renseignements reçus et à la révision des profils. Dans le cas d'un transfert massif de dossiers, les renseignements peuvent être fournis sur un format papier ou électronique (clé USB).
- Le pharmacien s'assure d'éviter un bris de service. Il prévoit une période de transition en tenant compte du moyen utilisé pour le transfert, du nombre de dossiers patients à transférer et de la complexité du profil pharmacologique.
- Selon le jugement du pharmacien, il pourrait parfois être nécessaire de remonter jusqu'à six mois ou plus dans le dossier du patient pour accéder à certains renseignements (ex. : ordonnances actives ou cessées, prises des corticostéroïdes, etc.).

Renseignements nécessaires

Le pharmacien qui reçoit une demande de transfert doit s'assurer que les éléments suivants sont inclus.

Éléments	Transfert d'une ordonnance	Transfert d'un dossier
Pharmacie		
• Coordonnées de la pharmacie	X	X
• Nombre de pages transmises	X	X
• Date de transmission, nom du pharmacien autorisant la transmission et numéro de permis	X	X
Patient		
• Nom du patient	X	X
• Date de naissance	X	X
• Couverture d'assurance	X	X
• Type de contenant utilisé pour l'emballage (fiole, OAA, etc.)	X	X
• Histoire pharmacothérapeutique à jour	Selon le jugement du pharmacien	X
• Antibiotiques avec posologie		X
• Corticostéroïdes avec posologie		X
• Anticoagulants avec posologie		X
• Médicaments en vente libre (MVL), produits de santé naturels (PSN)		X
• Autres renseignements pertinents, le cas échéant :	Selon le jugement du pharmacien	X
○ description de l'allergie, de l'intolérance;		
○ historique des résultats de laboratoire;		
○ interventions et suivis effectués afin d'assurer la surveillance de la thérapie médicamenteuse;		
○ suivi réalisé par un autre professionnel;		
○ adhésion, particularités de prises, échec au traitement; etc.		
Médicaments		
• Ordonnances actives, médicaments pris au besoin		X
• Ordonnances cessées avec la mention explicite que la médication a été cessée. Préciser l'agent de remplacement et le motif de la cessation, s'il y a lieu.		X
• Ordonnances en attente ou non servies, différentes des ordonnances actives (principes actifs différents ou posologie différente)		X
• Nom du médicament (dénomination originale et commune)	X	X
• Forme pharmaceutique	X	X

Éléments	Transfert d'une ordonnance	Transfert d'un dossier
• Teneur	X	X
• Posologie complète (en français ou en anglais)	X	X
• Date de rédaction de l'ordonnance	X	X
• Date du début de l'ordonnance	X	X
• Dates des renouvellements, si pertinent (ordonnances actives)	X	X
• Durée de traitement ou validité de l'ordonnance	X	X
• Numéro de l'ordonnance d'origine (la numérotation des ordonnances en établissement de santé n'est pas obligatoire, cette information pourrait être absente.)	X	X
• Quantité dispensée lors du dernier renouvellement	X	X
• Nombre initial de renouvellements et nombre restant de renouvellements ou quantité initiale prescrite, quantité servie et à servir	X	X
• Annuler tous les renouvellements restants à l'ordonnance. Celle-ci ne pourra plus être renouvelée dans la pharmacie d'origine, à moins de procéder à nouveau à un transfert (ne s'applique pas aux stupéfiants, drogues contrôlées et aux substances ciblées).	X	X
• Nom du prescripteur et son numéro de permis.	X	X

À noter!

- La *Loi sur les aliments et drogues* et la *Loi sur la pharmacie* permettent le transfert d'ordonnances entre différentes provinces. Pour plus de détails, veuillez consulter la réponse à la question « Puis-je exécuter une ordonnance provenant d'une autre province ou d'un territoire canadien? » disponible sur le site Web de l'Ordre sous « *Pharmaciens > Ma pratique > Foire aux questions* ».
- Les transferts d'ordonnances provenant de l'extérieur du Canada ne sont pas autorisés.

Quelques articles du *Code de déontologie des pharmaciens* traitent aussi directement ou indirectement du transfert d'ordonnances.

- Art. 27 : Le pharmacien doit reconnaître le droit du patient de choisir son pharmacien; il doit également respecter le droit du patient de consulter un autre pharmacien, un autre professionnel ou une autre personne compétente. Il ne peut prendre aucune entente ayant pour effet de porter atteinte à ces droits.
- Art. 40 : Le pharmacien doit, à la demande du patient, fournir dans les meilleurs délais à un confrère tous les renseignements nécessaires à la prestation de services pharmaceutiques à ce patient.
- Art. 63 : Le pharmacien ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son patient ou lorsque la loi l'ordonne.

Lorsqu'un pharmacien en appelle un autre pour un transfert d'ordonnance, il revient toujours au pharmacien gardien de l'information de s'assurer du consentement de son patient afin de transférer l'information. Toutefois, il se peut que les circonstances propres à une situation amènent le pharmacien gardien de l'information à considérer comme implicite le consentement de son patient de transférer l'information lors d'un appel d'un confrère ou d'une consœur.